

UNEP/EA.3/16



Distr. générale
20 septembre 2017

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du Programme
des Nations Unies pour
l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Troisième session**

Nairobi, 4-6 décembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Exécution du programme de travail et du budget,
y compris la mise en œuvre des résolutions de
l'Assemblée pour l'environnement**

**Progrès accomplis dans l'application de la résolution 2/15
sur la protection de l'environnement dans les régions touchées
par des conflits armés**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 2/15 sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, dans laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif de lui présenter, d'ici à sa quatrième session au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution.

La mise en œuvre des éléments de la résolution applicables au Programme des Nations Unies pour l'environnement a bien progressé. Il n'est pas possible d'évaluer l'action des États à cet égard.

* UNEP/EA.3/1.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2/15, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (l'« Assemblée pour l'environnement ») a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de continuer à assurer et améliorer la fourniture d'une assistance aux pays touchés par des conflits armés et aux pays dans des situations d'après-conflit pour permettre la réalisation d'évaluations environnementales et la remise en état de l'environnement en période d'après-crise (par. 7). Elle l'a également prié de continuer, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à assurer et améliorer la fourniture d'une assistance aux pays sur le territoire desquels se trouvent des sites naturels du patrimoine mondial qui sont touchés par des conflits armés (par. 8). Enfin, elle l'a prié de poursuivre ses relations avec la Commission du droit international à l'appui de ses travaux sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (par. 10).

I. Progrès accomplis dans l'application de la résolution 2/15

2. La mise en œuvre des éléments de la résolution applicables au PNUE a bien progressé. Le PNUE a considérablement œuvré à la fourniture d'une assistance aux pays touchés par un conflit armé et les dommages collatéraux involontaires causés par les déplacements de populations. Ces activités cadrent complètement avec le programme de travail pour la période 2014–2017 et, en particulier, les réalisations escomptées inscrites au titre du sous-programme Catastrophes et conflits, à savoir « Amélioration de la capacité des pays à utiliser la gestion des ressources naturelles et de l'environnement pour prévenir les effets des catastrophes et des conflits et en réduire le risque » et « Amélioration de la capacité des pays à se servir de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement aux fins d'un relèvement durable après une catastrophe ou un conflit ». Néanmoins, aucuns fonds supplémentaires expressément consacrés à la mise en œuvre de la résolution n'ont été reçus, ce qui signifie que les travaux entrepris l'ont été dans le cadre des ressources existantes.

3. Depuis janvier 2016, le PNUE appuie les activités de protection de l'environnement et les interventions d'urgence dans sept pays connaissant actuellement un conflit : Afghanistan, Iraq, Nigéria, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Ukraine. Il met en place de nouvelles structures d'appui sur place en Iraq et en Somalie, ainsi qu'en Colombie, où le Président a invité le PNUE à contribuer au processus de paix qui, en octobre 2016, a permis de mettre fin à plus de cinq décennies de conflit.

4. En outre, le PNUE a collaboré étroitement avec la Commission du droit international, comme suite au paragraphe 10 de la résolution. En particulier, il a fourni un appui technique notable à la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Marie G. Jacobsson, dans l'élaboration de son troisième rapport sur le sujet, qui a été publié en juillet 2016 (A/CN.4/700).

5. Enfin, le PNUE a collaboré avec l'UNESCO à la protection des sites naturels du patrimoine mondial qui sont mis en péril du fait de conflits armés, conformément au paragraphe 8 de la résolution. Le projet de principes proposé par la Commission du droit international sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés consacre deux principes sur l'importance de protéger les « zones d'importance environnementale et culturelle majeure » (voir A/71/10, chap. X). Par ailleurs, le PNUE a participé aux consultations menées par l'UNESCO en 2016, contribuant à un ouvrage sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix qui sera publié prochainement. En outre, les marais irakiens, qui ont fait l'objet d'un grand programme de restauration appuyé par le PNUE, ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2016. Dans l'intervalle, les discussions se poursuivent entre les deux organes au niveau du Siècle et des bureaux régionaux pour déterminer comment les organisations peuvent concrètement travailler ensemble et fournir une assistance aux pays dans lesquels se trouvent des sites naturels du patrimoine mondial menacés par un conflit armé.

II. Recommandations et mesures proposées

6. La résolution 2/15 a été une étape importante s'agissant de comprendre et de définir les effets des conflits armés sur l'environnement. Elle donne aux États une feuille de route leur permettant de faire une place à la protection de l'environnement dans leurs propres politiques et procédures. Toutefois, il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle les États appliquent les dispositions de la résolution.

7. L'Assemblée pour l'environnement souhaitera peut-être envisager de créer un mécanisme, doté des ressources suffisantes, qui serait chargé de réaliser un examen indépendant des activités mises en place par les États pour donner effet aux dispositions de la résolution, ou un mécanisme d'examen collégial destiné à la même finalité.
